

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 28/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EQIOM GRANULATS

10 avenue de l'arche
92400 Courbevoie

Références : IC-R/176/25-YY/VM
Code AIOT : 0005104560

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2025 dans l'établissement EQIOM GRANULATS implanté Lieu-dit Le Fond du Lièvre 60330 Silly-le-Long. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre d'une cessation sur 4 parcelles de la plate-forme de transit de matériaux alluvionnaire et calcaire, localisée sur la commune de Silly-le-Long, exploitée par la société EQIOM GRANULATS.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EQIOM GRANULATS
- Lieu-dit Le Fond du Lièvre 60330 Silly-le-Long
- Code AIOT : 0005104560

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Silly-le-Long est une plate-forme à ciel ouvert spécialisée dans le transit de matériaux alluvionnaires et calcaires. Les principaux clients de la société EQIOM GRANULATS sont les industries du béton et les négociants en matériaux. L'activité comporte trois filières : le vrac (150 000 t/an), les bigs-bags (50 000 t/an) et ponctuellement le concassage et le criblage de béton de démolition.

Les installations du site sont exploitées suivant l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005, et le donner acte du 02 octobre 2015.

Suivant le donner acte susmentionné, le classement du site au titre de la rubrique 2515 est caduc au sens de l'article R. 512-74 du Code de l'environnement. L'exploitant bénéficie de l'antériorité pour les installations relevant du régime de l'autorisation et répertoriées sous la rubrique 2517-1 (aire de transit de produits minéraux ou déchets non dangereux), pour une aire de transit de 73 200 m².

Le décret n° 2018-458 du 06 juin 2018 modifie la nomenclature des installations classées et particulièrement la rubrique n° 2517. Cette rubrique fixe un régime d'enregistrement pour les installations dont l'aire de transit est supérieure à 10 000 m².

Aussi, l'aire de transit est dorénavant soumise à enregistrement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Attestation de mise en sécurité	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-39-1	Demande d'action corrective	1 mois
5	Mémoire réhabilitation ; attestation adéquation du mémoire de réhabilitation	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-39-2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Notification	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-39-1	Sans objet
2	Arrêt des installations	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-75-1	Sans objet
3	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-75-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater 2 non-conformités (**faits modérés**) portant sur l'absence de :

- l'attestation de mise en sécurité ;
- le mémoire de réhabilitation et l'attestation d'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation.

L'inspection a donc demandé à l'exploitant de transmettre les documents cités précédemment dans un délai d'1 mois.

Les 2 constats ont été qualifiés de faits modérés parce que l'inspection n'a pas observé de risques d'explosion et d'incendie sur les 4 parcelles concernées par la cessation d'activité sur l'ensemble du site de Silly-le-Long.

En outre, le site étant clôturé, les 4 parcelles ne sont accessibles par aucune personne non-conviée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Notification de l'arrêt de certains installation
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
Constats : Par courrier en date du 11 septembre, transmis par recommandé le 17 septembre 2024, l'exploitant a informé la préfète de la cessation partielle des activités exercées sur sa plateforme de transit de matériaux minéraux exploitée sur la commune de Silly-le-Long. Les parcelles sur lesquelles les installations seront mises à l'arrêt sont celles mentionnées ci-dessous : • n° 272 pp de la section Z de la commune de Silly-le-Long : 15 a 88 ca (1 588 m²) ; • n° 290 pp de la section Z de la commune de Silly-le-Long : 1 ha 41 a 06 ca (14 106 m²) ; • n° 150 pp de la section Z de la commune de Silly-le-Long : 24 a 04 ca (2 404 m²) ; • n° 294 pp de la section Z de la commune de Silly-le-Long : 3 ha 09 a 15 ca (49 à 13 m²). Le courrier transmis précise que la cessation partielle d'activité sera effective au plus tard le 30

juin 2025.

Des blocs de béton en LEGO ont été installés sur le périmètre des parcelles concernées par la cessation d'activité.

Il reste encore un stockage de granulats présent sur la parcelle n° 294. L'exploitant a indiqué que ce stockage sera évacué au plus tard à la fin du mois d'avril 2025.

Ces parcelles sont à l'intérieur du périmètre du site, des activités de transit de matériaux inertes sont exercées sur les autres parcelles. Le site étant clôturé et fermé, les parcelles concernées par la cessation d'activité ne sont accessibles par aucune personne non-conviée.

Il n'y a ni produits chimiques, ni déchets sur ces parcelles.

Le fossé de récupération des eaux et les bassins de rétention et d'infiltration ont été remblayés avec des matériaux inertes.

Au terme de la procédure de cessation d'activité, l'exploitant a indiqué que les parcelles mentionnées précédemment seront rétrocédées à la société VIRTUO.

L'inspection n'a pas observé de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Arrêt des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-75-1

Thème(s) : Situation administrative, Arrêt de certaines installations

Prescription contrôlée :

I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site.

La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

1° La mise à l'arrêt définitif ;

2° La mise en sécurité ;

3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;

4° La réhabilitation ou remise en état.

Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou L. 512-12.

Constats :

À l'exception de la présence de granulats sur la parcelle n° 294, les produits minéraux ont été évacués des 4 parcelles concernées par la cessation d'activité.

L'exploitant a indiqué que ces produits ont soit été vendus, soit stockés sur les autres parcelles du site de Silly-le-Long. L'inspection n'a pas observé de risques d'explosion et/ou incendie sur les 4 parcelles concernées par la cessation d'activité. Suivant l'exploitant, les parcelles concernées par la cessation d'activité seront concédées à la société VIRTUO pour un usage industriel (logistique). L'exploitant a mentionné que les aménagements de réhabilitation des 4 parcelles pour l'usage mentionné ci-dessus ont été réalisés. L'inspection a constaté notamment que le fossé de récupération des eaux et les bassins de rétention et d'infiltration ont été remblayés par des matériaux inertes. L'inspection n'a pas observé de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-75-1
Thème(s) : Situation administrative, Arrêt de certaines installations
Prescription contrôlée : IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.
Constats : Comme indiqué au point de contrôle précédent, Il n'y a pas de risques d'explosion et d'incendie sur les 4 parcelles concernées par la cessation d'activité. Les 4 parcelles ne sont accessibles par aucune personne non-conviée. L'inspection n'a pas constaté non plus la présence de produits dangereux sur les parcelles. L'inspection n'a pas observé de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Attestation de mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-39-1

Thème(s) : Situation administrative, Attestation de mise en sécurité

Prescription contrôlée :

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Constats :

L'exploitant n'a pas transmis à l'inspection l'attestation de mise en sécurité établie par une entreprise certifiée (dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes).

Cependant, l'exploitant a indiqué que ce document sera transmis à l'inspection le 12 mai 2025.

Non-conformité : absence de l'attestation de sécurité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition : il est demandé à l'exploitant de fournir l'attestation de mise en sécurité des 4 parcelles concernées par la cessation d'activité dans un délai d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
--

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Mémoire réhabilitation ; attestation adéquation du mémoire de réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-39-2

Thème(s) : Situation administrative, Mémoire réhabilitation ; attestation adéquation du mémoire de réhabilitation
--

Prescription contrôlée :

I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées.

Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2. Dans le cas où les opérations mentionnées au 1° du IV de l'article R. 512-75-1 sont finalisées après ce diagnostic, celui-ci est actualisé pour prendre en compte les terrains libérés à l'issue de ces opérations. En fonction des conclusions de ce diagnostic, ce mémoire comporte également :

1° Les objectifs de réhabilitation ;

2° Un plan de gestion comportant :

a) Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site ;

b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ;

c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.

[...]

Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, en tenant compte des usages futurs et, le cas échéant, pour les installations relevant de l'article L. 181-28, des opérations prescrites par l'autorisation et réalisées en cours d'activité. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Constats :

L'exploitant n'a pas transmis au préfet le mémoire de réhabilitation des 4 parcelles et l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation.

Toutefois, l'exploitant a indiqué que ces documents seront transmis à l'inspection le 12 mai 2025.

Non-conformité : absence du mémoire de réhabilitation et de l'attestation d'adéquation des

mesures proposées pour la réhabilitation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Proposition : il est demandé à l'exploitant de fournir le mémoire de réhabilitation et l'attestation d'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation dans un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois